

BGer 4A 225/2020 vom 4. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_225_2020

FR: TF 4A 225/2020 du 4 septembre 2020

IT: TF 4A 225/2020 del 4 settembre 2020

Regeste

contrat de vente d'actions | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

A la différence du Tribunal de première instance, la Cour de justice interprète le contrat de vente des actions de F._____ SA en ce sens qu'en dépit du retard survenu dans la remise des comptes et autres renseignements audités de cette société, la défenderesse conserve le droit d'exiger la réduction du prix de vente contractuellement prévue. Sur la base des résultats audités, la Cour applique les règles de calcul convenues et elle parvient à la conclusion que la défenderesse doit encore 296'648 fr. 35. La Cour répartit cette somme entre les demandeurs. A l'instar du tribunal, la Cour juge que les demandeurs ne sont pas tenus à garantie par suite de l'insolvabilité de l'un des débiteurs de F._____ SA; elle rejette la prétention correspondante de la défenderesse.

E. 3

La Cour de justice interprète le contrat de vente d'actions au regard de l' art. 18 al. 1 CO . Elle parvient à la conclusion que, selon la réelle et commune intention des cocontractants, la réduction du prix de vente n'est pas subordonnée à la remise des comptes et autres renseignements audités dans le délai qui était fixé au 30 avril 2016, et que ce délai est un simple « délai d'ordre ». Les juges d'appel portent ainsi une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral selon l' art. 105 al. 1 LTF (ATF 140 III 86 consid. 4.1 p. 91 relatif à l'interprétation des contrats). Les demandeurs tiennent cette constatation pour manifestement inexacte aux termes de l' art. 97 al. 1 LTF . Cette dernière disposition habilite le Tribunal fédéral à invalider les constatations entachées d'arbitraire aux termes de l' art. 9 Cst. (art. 105 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 4

Les demandeurs reconnaissent que le contrat de vente d'actions ne prévoit pas les conséquences d'un retard dans la remise des comptes et autres renseignements audités de F. _____ SA. Ils excluent cependant que le délai convenu soit un simple « délai d'ordre » selon l'interprétation de la Cour de justice, dont l'inobservation n'entraîne pas de conséquence défavorable sur les droits de la partie obligée. Ils affirment que le délai s'inscrit dans une « procédure précise » destinée à garantir que le prix de vente final soit « calculé sur une base commune, selon des critères stricts et définis d'entente entre les parties ». Ils se réfèrent à une cause jugée par le Tribunal fédéral le 8 juillet 2008 (arrêt 4A_156/2008). Le tribunal a alors considéré qu'au regard de l'économie du contrat qui lui était soumis et de la nature de l'affaire, le délai dont était discussion ne pouvait pas être un simple « délai d'ordre » selon la thèse de l'une des parties (consid. 1.4). Il est vrai qu'en l'espèce, le contrat prévoit une succession d'opérations destinées à précéder le versement du solde du prix de vente par la défenderesse, et à fixer le montant de ce même solde. La durée de chaque opération est précisément délimitée. La première de ces opérations consiste dans la remise des comptes et autres renseignements audités par la défenderesse. La dernière impose aux parties de « se mettre d'accord sur le montant des revenus et [le montant] du fonds de roulement » déterminants pour le calcul. Dans la mesure où l'accord ainsi nécessaire dépend du bon vouloir de chacun des cocontractants, la procédure de fixation du solde du prix de vente est dépourvue du caractère précis et rigoureux sur lequel les demandeurs insistent. Il est aussi vrai que le contrat prévoit surtout des causes de réduction du prix de vente; il prévoit toutefois aussi une cause d'augmentation de ce prix en rapport avec l'état du fonds de roulement. Cette augmentation pouvait aboutir à ce que la défenderesse dût verser davantage que 2'100'000 francs. Dans cette éventualité, si l'interprétation présentement avancée par les demandeurs était exacte, la défenderesse avait la possibilité de limiter son obligation à ce dernier montant en s'abstenant simplement de remettre les comptes et autres renseignements audités. De toute évidence, cela ne pouvait pas correspondre à la réelle et commune intention de toutes les parties au contrat. Au contraire, l'interprétation ainsi avancée ne se concilie pas avec l'économie générale de cette convention. Pour ce motif aussi, l'interprétation différente retenue par la Cour de justice échappe au grief d'arbitraire.

E. 5

Pour le surplus, le calcul du solde du prix de vente et sa répartition entre les demandeurs sont incontestés. Le recours en matière civile se révèle donc privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de parties qui succombent, ses auteurs doivent acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.